

ANNEXE XLI**ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT PROVENANT DES RÉGIONS ÉLOIGNÉES**

Dans le cas où une commission scolaire décide d'offrir un contrat à temps plein à une enseignante ou un enseignant qui est employé par la Commission scolaire Crie ou par la Commission scolaire Kativik de même que par une commission scolaire francophone ou anglophone dans une des localités visées par la clause 12-1.02 ou dans les localités de Sept-Îles (dont Clarke City et Galix) et Port-Cartier (dont Rivière Pentecôte), cette enseignante ou cet enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté et des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables, et ce, si elle ou il répond aux conditions suivantes :

- 1) avoir sa permanence;
- 2) avoir complété 5 années de service à sa commission, de façon continue, avant son engagement par une commission scolaire; l'acquisition de service par une enseignante ou un enseignant qui obtient un congé sans traitement est retardée proportionnellement.

Avant le 1^{er} juin, l'enseignante ou l'enseignant qui désire être relocalisé doit aviser par écrit sa commission de la ou des régions où elle ou il désire l'être.

Avant le 1^{er} juillet de cette même année scolaire, la commission transmet aux directions régionales concernées du Ministère le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations pertinentes.

Chaque direction régionale concernée transmet alors à chacune des commissions scolaires de sa région le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations fournies par la commission.

Chaque année, avant le 15 novembre, chaque direction régionale informe le Comité patronal du nombre de demandes de relocalisations reçues et de relocalisations réalisées; il incombe au Comité patronal d'en informer la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE).